



PROTOCOLE D'UTILISATION DE L'ESPACE SPORTIF

Version n°2 du 23 Octobre 2020

(Les modifications apportées ont été surlignées)

Suite à l'arrêté préfectoral du 21 Octobre 2020, le port du masque devient obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée.

MANIFESTATIONS SPORTIVES - ACCUEIL DU PUBLIC

- Les enceintes sportives (plein air ou espace clos) sont ouvertes au public, dans le respect des conditions suivantes :
 - o Port du masque obligatoire à partir de 11 ans, comme sur l'ensemble du territoire vendéen
 - o Respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
 - o Respect des gestes barrières :
 - Se laver régulièrement les mains
 - Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
 - Se moucher dans un mouchoir à usage unique à jeter immédiatement dans la poubelle
 - Eviter de se toucher le visage
- La déclaration de manifestation auprès du préfet n'est pas obligatoire jusqu'à 1 500 personnes
- Pour les associations disposant de tribunes, inciter le public à rester assis, avec le respect de la distanciation d'un siège entre les participants (sauf groupe famille)
- Les buvettes sont interdites
- Sanitaires : se laver les mains à l'entrée et à la sortie

PRATIQUE SPORTIVE

- **Port du masque :**
 - o Praticants :
 - Obligatoire à partir de 11 ans dès l'entrée dans l'enceinte sportive, et jusqu'à la sortie (plein air ou espace clos)
 - Non obligatoire pendant la durée d'une activité sportive, y compris pendant les pauses ou les mi-temps
 - Les remplaçants doivent porter un masque même si la distanciation physique est respectée
 - Sur l'ensemble des espaces publics autre que les stades ou gymnases, les groupes ne peuvent excéder 6 personnes
 - L'obligation de port du masque ne s'applique pas à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive, y compris sur la voie publique
 - o Arbitre :
 - Les arbitres présents sur l'aire de jeu ne portent pas de masque
 - Les arbitres non présents sur la zone de jeu portent obligatoirement un masque (ex : table de marque), même si la distanciation physique est respectée

- Entraîneurs/Encadrants/Staffs :
 - L'entraîneur principal n'est pas obligé de porter un masque, car il est un acteur de jeu
 - Les membres du staff technique portent un masque même si la distanciation physique est respectée
- **Distanciation physique :**
 - une distanciation physique de 2 mètres doit être respectée sauf lorsque l'activité même ne le permet pas
- **Matériel :**
 - chaque association est responsable du nettoyage/désinfection du matériel
 - des produits désinfectants sont disponibles en Mairie (Stéphane Cailler)
 - il est préconisé d'utiliser son matériel personnel, dans la mesure du possible (bouteilles d'eau, tapis,...)
- **Déplacements collectifs :**
 - les personnes âgées de plus de 11 ans doivent porter un masque, y compris dans les minibus collectifs ou les voitures individuelles
- **Vestiaires :**
 - Les vestiaires collectifs sont autorisés, que ce soit pour les compétitions officielles ou les entraînements.
 - Néanmoins, les douches à domicile sont préconisées et recommandées. D'autre part, il est préconisé d'arriver dans l'enceinte sportive directement en tenue de sport, dans la mesure du possible
 - Jauge de fréquentation limitée à 10 personnes maximum
 - Port du masque obligatoire (hors douches)
 - Garder une distanciation physique de 2 mètres dans les douches
 - Limiter au maximum le temps de présence
 - Chaque association est responsable de la désinfection entre les groupes, des produits désinfectants sont disponibles en Mairie (Stéphane Cailler)

PROTOCOLE SANITAIRE

Il est demandé à chaque association :

- De désigner un « référent Covid »
 - De lister les pratiquants et encadrants présents à chaque entraînement ou compétition (pour les compétitions officielles, la feuille de match fera foi)
- Objectif : prévenir les gens en cas de Covid

Si le club est informé d'un cas positif parmi ses adhérents, il doit :

- Veiller à prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.ars.sante.fr/>
- Lister les personnes ayant été en contact avec cet adhérent, si possible durant les 10 derniers jours
- Informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage
- En informer la Mairie

L'activité du club peut se poursuivre dans les conditions fixées par l'ARS.

Sources :

- *Décret gouvernemental n°2020-1262 du 16 Octobre 2020 qui se substitue au décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020*
- *Décret gouvernemental rectificatif du 13 Août 2020*
- *Circulaires préfectorales du 13 Août 2020, du 16 Septembre 2020 et du 16 Octobre 2020*
- *Annexe Circulaire préfectorale du 13 Août 2020*